

– *Pour Rousseau, dans le Contrat social, la critique du principe de représentation semble indissociable de la critique de toute coalition d'intérêts particuliers. Il dit ainsi que la volonté générale ne peut pas vouloir autre chose que son propre intérêt; mais à condition que chaque individu renonce à décider, en matière d'affaires publiques, d'après son seul intérêt personnel. En ce qui concerne Athènes, est-ce qu'il y avait autre chose que des réseaux d'opinion, d'influence et d'association? Est-ce qu'on y trouvait quelque chose comme des partis, au sens moderne du mot?*

Très bonne question...

–... *et dans le même ordre d'idées: tout en affirmant le principe de la souveraineté du corps social, Rousseau dit qu'il faudrait réserver à des magistrats, extérieurs au peuple, la prérogative de rédiger et de proposer les lois; et dans le Discours sur l'origine de l'inégalité, il ajoute que l'une des causes de la ruine d'Athènes, c'est que tout citoyen pouvait y accéder à des fonctions de magistrat.*

Je répondrai à vos questions en les prenant dans l'ordre inverse. Sur le troisième point: vous devez vous en souvenir, nous avons longuement cité le *Contrat social*<sup>11</sup>. En fait, Rousseau opère deux distinctions. D'abord, il oppose le «souverain» au «Prince». Le souverain, c'est le corps politique tel qu'il l'envisage, doté notamment du pouvoir instituant, constituant et législatif; le Prince, c'est ce que nous appellerions le gouvernement. On l'appelle aussi, à tort, pouvoir exécutif – ce qui traduit le grec *telestikon*, qui ne veut pas dire cela du tout, cela veut dire «pouvoir de faire les choses». Rousseau est très clair là-dessus. Il faudrait creuser la question à partir

du texte même, mais je vous rappelle qu'il va jusqu'à dire qu'une loi, si elle n'a pas été approuvée par le peuple, n'est pas une loi – ce qui, pris à la lettre, ferait de tous les États de son temps des tyrannies. Et la souveraineté, en tant que pouvoir législatif, est pour lui inaliénable. Donc l'existence de parlements ou d'assemblées viole l'idée de souveraineté, et les lois votées par ces organes ne sont pas de vraies lois ; elles le seraient, à la rigueur, si elles étaient approuvées par référendum. Maintenant se pose aussi le problème de savoir ce qu'est le Prince dans la constitution envisagée par Rousseau. Les passages que nous avons vus sont, je crois, suffisamment clairs : la démocratie est le régime où il y a identité entre le souverain et le Prince. C'est-à-dire que le peuple, non seulement fait les lois, mais gouverne. Cela semble donc exclure l'existence de magistrats spécialisés. Ici les choses sont, il faut le dire, un peu confuses chez Rousseau. Il dit bien quelque part qu'il est impossible que tout le monde s'occupe continuellement des affaires de tous. Mais on a l'impression que ce qu'il refuse là, c'est un modèle où l'on convoquerait à tout moment une assemblée du peuple pour décider s'il faut dépenser quatre sous pour repeindre une fontaine ou pour envoyer une lettre à un État voisin... Bien entendu, si l'on parle de la démocratie athénienne, il y avait un certain degré de spécialisation, de séparation entre le peuple et les magistrats, sachant que ces derniers, comme je vous l'ai dit<sup>12</sup>, ne sont pas des représentants ; ils sont soit tirés au sort, soit désignés par rotation, et dans certains cas ils sont élus pour accomplir certaines tâches bien précises. La question est de savoir quel doit être le rapport entre ce corps de magistrats et le corps politique dans sa totalité, le peuple souverain. <...> Bref, pour Rousseau, ou bien la souveraineté appartient au peuple, ou bien on n'a qu'un ramassis d'individus, indigne du nom de société humaine. Vous vous souvenez de sa phrase sur la démocratie dans le *Contrat social* : s'il existait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement ; mais c'est sans doute un régime trop parfait pour des humains. Et c'est pourquoi il aboutit à la séparation de la magistrature et du corps politique. Voilà les éléments du débat, je ne veux pas me répéter. Est-ce qu'on peut dire que la solution athénienne, avec cette séparation relative des magistrats, leur mode de désignation, etc., est impraticable ? Et peut-on lui imputer le déclin et la ruine d'Athènes ? Nous ne pourrions pas en parler aujourd'hui,

12. <Cf. *supra*, p. 86 sq.>

mais je compte consacrer les séminaires qui nous restent<sup>13</sup> à discuter, entre autres choses, l'échec et la chute de la démocratie. On peut soutenir que cette façon de régler le rapport entre magistrature et communauté politique contribue au maximum à l'éducation politique de tous les citoyens, puisque chacun est susceptible de devenir magistrat, et que les magistrats sont sous le contrôle du peuple. On apprend à gouverner en gouvernant, c'est la seule méthode. Et c'est pourquoi dans un tel système, comme je vous le disais, on ne peut pas parler d'État. <...> Il faudrait évidemment entrer dans le détail des questions sur les compétences techniques, la bureaucratie, la technostructure... Nous pourrions en discuter; à mon avis la solution est toujours dans cette idée d'une *paideia*, d'une éducation politique de tous les citoyens. Et bien sûr cela nous renvoie au problème du prétendu pouvoir exécutif, et de la mystification que constitue ce terme. Vous vous rappelez ce que je vous ai dit, pour prendre un exemple capital, de la faculté de déclarer la guerre. Dans un cas moins dramatique, lorsque une fois par an le gouvernement propose un budget devant l'Assemblée, l'enjeu, dans nos sociétés modernes, est énorme: pensez qu'il s'agit de 50% du produit national brut! Eh bien, à ce moment-là, le gouvernement n'exécute aucune loi, il utilise simplement une prérogative que lui accorde la Constitution; et ce faisant il gouverne, il décide – de l'affectation des crédits, etc. Cela dit, sur certains chapitres, il est quand même lié par la loi; et surtout, en réalité, il ne peut décider qu'à la marge parce que pour l'essentiel les crédits budgétaires doivent être reconduits d'une année sur l'autre, on peut tout au plus en changer 2 ou 3%. C'est ce que nos amis du PS ont découvert lorsqu'ils ont pris le pouvoir: si l'on reste dans le cadre existant, on ne peut pas aller plus loin, tout le reste est déjà déterminé, bloqué. Mais insistons: du point de vue logique, juridique, en proposant le budget, le gouvernement n'exécute aucune loi. D'ailleurs ce que vote l'Assemblée n'est pas une loi. Simplement, depuis des siècles, et grâce à la victoire des Communs anglais, c'est un principe acquis: «pas d'impôt sans représentation» – si le Prince veut nous prendre notre argent, il faut que nous soyons d'accord, il faut un vote; et les assujettis ont utilisé cela comme un outil de contrôle de leurs gouvernements, par exemple pour refuser une politique de conquêtes ou de colonisation. Pour

13. <Séminaire XXII du 1<sup>er</sup> juin 1983; les deux séminaires suivants sont perdus.>

revenir à Athènes, je vous ai déjà expliqué que les magistrats, pour l'essentiel, y ont un pouvoir exécutif au sens moderne du terme, et pour certains seulement (les stratèges), dans une certaine mesure, un pouvoir de gouvernement. Point très important : dans la démocratie athénienne, le corps politique n'est pas seulement chargé de la législation, il lui incombe aussi de gouverner ; s'il doit y avoir une guerre, c'est le peuple qui le décide. Et cela vaut aussi ailleurs, à Sparte, par exemple.

– <Sur la distinction entre pouvoir exécutif, pouvoir de gouverner et pouvoir législatif.>

Le problème de la confusion entre le corps gouvernemental et le corps exécutif ne se pose guère dans la démocratie antique ; il est, en revanche, très présent dans la Révolution française, sous la Convention. Celle-ci, à partir d'un certain moment, est à la fois organe de gouvernement et organe exécutif – elle nomme ainsi des commissaires extraordinaires, etc. : nous en reparlerons quand nous aborderons la Révolution française, matière immense et passionnante. Le trait marquant de cette phase de la Révolution, c'est que d'une certaine manière toutes les distinctions sont supprimées, tout revenant à la Convention à travers les factions, ou quasi-partis, qui y sont représentées, tels les Jacobins, sans qu'il n'existe aucune butée – à preuve le fonctionnement du Tribunal révolutionnaire, qui reçoit ses instructions de la Convention. Un acte d'accusation de celle-ci vaut décision du Tribunal de guillotiner les accusés. Et jusqu'à Thermidor, les acquittements représentent une infime minorité de cas : il suffisait pratiquement d'être accusé pour être condamné, tant le Tribunal était sous la coupe de la Convention. Quant à l'existence d'organes de contrôle à Athènes, je vous renvoie à ce que je vous ai dit de la *graphè paranomôn*<sup>14</sup>, où le peuple est instance d'appel contre lui-même au sein de tribunaux formés par des fractions prises de façon aléatoire dans le corps politique.

Sur la deuxième partie de votre question, à savoir le processus législatif, elle recoupe un problème qui s'est réellement posé dans l'Antiquité, et en particulier à Athènes. Sur la possibilité (que Rousseau critique) donnée à tout citoyen de proposer une loi, je n'ai pas beaucoup insisté ; mais je vous ai dit qu'en tout cas au v<sup>e</sup> siècle,

14. <Cf. *supra*, p. 136 sq, et note complémentaire.>

toute proposition de loi doit émaner de la *Boulè*, le Conseil des cinq cents, dont les membres sont tirés au sort avec équipartition entre les tribus, ou avoir été soumise à son examen : il y a donc un filtrage. Au IV<sup>e</sup> siècle, les choses évoluent ; en principe, demeure la distinction fondamentale entre lois (*nomoi*) et décrets (*psèphismata*), c'est-à-dire entre des dispositions générales et particulières, même si dans le détail les choses ne sont pas très claires. Mais il semble qu'en fait la distinction s'estompe, la *Boulè* perdant pratiquement son pouvoir de filtrage sur les propositions. Il est amusant de voir l'oscillation d'Aristote, dans un passage que je vous ai cité de la *Constitution des Athéniens*<sup>15</sup>, où il esquisse une critique de ce processus (on a privé la *Boulè* de son droit de contrôle préalable, cela crée un risque de mauvaises décisions) pour aussitôt après en approuver les conséquences (le grand nombre est moins facile à corrompre que le petit).

Quant à l'idée d'un législateur extérieur au corps politique, on peut, je crois, y entendre l'écho d'une certaine nostalgie de Rousseau, qui aurait voulu jouer lui-même ce rôle pour la Pologne. C'est ainsi que dans la Grèce classique, il arrivait assez souvent qu'une cité fasse appel à un étranger pour lui donner ses lois, estimant qu'il serait impartial et ne favoriserait pas les *oligoï* contre le *dèmos* ou l'inverse, etc. Solon lui-même (qui était Athénien), une fois établie sa législation, fit jurer aux citoyens de n'y rien changer tant qu'il serait absent d'Athènes, sur quoi il partit pour dix ans<sup>16</sup>. Mais la question, pour nous, est : peut-on envisager sérieusement un tel choix, si l'on tient tant soit peu à l'idée d'autonomie et d'auto-institution explicite de la société comme noyau du projet politique ? Car faire appel à un législateur extérieur, cela implique toute une vision du monde historique, et une vision de la communauté politique comme d'un milieu en principe tranquille, que des disputes internes ont pu mettre en crise à un certain moment, mais qui n'attend qu'un homme sage, une sorte d'arbitre extérieur, qui établira une fois pour toutes les lois destinées à régir son fonctionnement. Pour moi, cette vision est en contradiction totale avec ce que nous essayons d'explorer sous le terme d'autonomie ou d'auto-institution.

Enfin, sur la critique des coalitions chez Rousseau : elle est à la fois très vive et très pertinente. On dirait que les gens découvrent

15. <Cf. *supra*, p. 83, et note complémentaire.>

16. <Cf. Hérodote, I, 29 ; Aristote, *Const. Ath.*, XI, 1 ; Plutarque, *Vie de Solon*, 92e-f.>

aujourd'hui que le corporatisme fait du mal à la République, les journaux ne parlent plus que de ça... Chez lui, il s'agit de coalitions d'intérêts, ce qui, effectivement, est tout à fait autre chose que la subdivision du corps politique en unités de moindre dimension, une réalité qui existe à Athènes et qui de toute façon est inéliminable. On trouve ainsi en Attique les *dèmoi*, les municipalités, qui sans doute assuraient certains aspects de l'autogouvernement local. Quant à la question des partis : en Grèce ancienne, et en particulier à Athènes, en un sens, il n'y a pas de partis ; en un autre sens, il y en a, on pourrait même dire qu'il n'y a que cela. Quand on lit les historiens anciens, ou Aristote, on y voit constamment la cité divisée entre le *dèmos* (ou les *polloi*) et les *aristoi* (ou *oligoï*) : peuple contre aristocratie, ou démocrates contre oligarques. Mais à la vérité il ne s'agit pas là de partis au sens moderne. Le vrai parti, avec sa structure organisationnelle, est une invention du XIX<sup>e</sup> siècle et du mouvement ouvrier – création grandiose et catastrophique. Je parle de partis et non pas de familles, d'affinités, comme pour les « orléanistes » ou les « bonapartistes ». Cette forme de parti moderne n'existe pas à Athènes. Nous sommes d'ailleurs assez mal informés sur ces réalités<sup>f</sup>. Ce qu'on voit, c'est que les appartenances ne sont ni fixes, ni déductibles des positions sociales. On trouve ainsi chez Aristophane ou d'autres auteurs l'indice qu'il existait bien des gens du commun qui prenaient des positions aristocratiques ; et puis on sait que Clisthène, Périclès et d'autres parmi les chefs de ce qu'on peut, par abus de langage, appeler le parti démocratique à Athènes, se recrutaient dans l'aristocratie (pour Clisthène et Périclès, la famille des Alcéméonides). Bien sûr on pourra dire qu'ils sont devenus démocrates parce que c'était pour eux le seul moyen de s'emparer du pouvoir... Ce n'est pas la question. L'essentiel, c'est qu'à Athènes se maintient cette diversité puisque les *polloi*, le « grand nombre », une fois parvenus au pouvoir avec, disons, les réformes de Clisthène, n'exilent ni ne massacrent les aristocrates, mais les maintiennent dans la cité où ils continuent à jouer un rôle. En particulier, ils contribuent massivement à son fonctionnement économique : je vous ai déjà dit un mot du système des liturgies<sup>17</sup>, forme d'impôt réservée aux riches, et d'ailleurs forme essentielle de l'impôt – les autres sont vraiment mineures. Les finances de la ville, dans l'Antiquité, ne sont pas basées sur l'impôt. Mais pour le pro-

17. <Cf. *supra*, p. 172, et note complémentaire.>

blème du rôle des intérêts particuliers dans la vie politique d'Athènes, le point le plus éclairant est à mon avis la législation de Clisthène<sup>18</sup>, et notamment la redistribution du corps politique qu'elle met en place pour briser, précisément, aussi bien les loyautés tribales classiques que la lutte entre les trois sections de la population (maritime, urbaine et campagnarde) qui s'était développée pendant tout le VI<sup>e</sup> siècle, accompagnant l'accès de Pisistrate au pouvoir. En sorte que la réforme de Clisthène n'a pas simplement consisté à réintroduire des unités territoriales rationnelles, comme l'a fait par exemple la Révolution française – précisément, elles sont assez peu rationnelles. L'essentiel était de former des sous-unités politiques dont chacune regroupait de façon équilibrée des éléments des trois communautés pour rendre impossible, à l'intérieur de chaque tribu, la prévalence d'intérêts extrapolitiques. Vous voyez que le problème de l'interférence des intérêts particuliers est tout à fait présent à Athènes en 508, et qu'on y répond avec une très grande pertinence, même s'il ne peut s'agir pour nous d'un modèle, bien entendu.